

**SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 18 septembre 2006

**Prefecture des Hauts-de-Seine
Commune de NANTERRE
Dossier n°31260**

Rapport concernant :

LRB ROULIER
33 rue des Agglomérés

Classement ICPE:
2565.2.a (A) – AP 28/11/1988
2920.2.b (D) – 27/11/1998

Activité générale du site : traitement
électrolytique des métaux

Sans bordereau

Site en zone inondable : NON
Action Nationale 2006 n°..... : NON
Site prioritaire non Seveso : NON
Site "Seveso" seuil haut : NON
Site "Seveso" seuil bas : NON
Site IPPC : NON
Fiche BASOL : NON
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation :
NON
Site dans un périmètre de Boil Over : NON
GIDIC n°

OBJET :

Proposition d'arrêté complémentaire relatif aux contrôles inopinés

1/SITUATION

Afin de permettre la réalisation de contrôles et analyses inopinés ou non portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols, ainsi que le contrôle des niveaux sonores et des vibrations, et ceci indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté préfectoral du 28/11/1988 réglementant le site, il est nécessaire de modifier la condition 19 de l'arrêté susvisé relatif aux visites et contrôles des installations.

Les contrôles sont réalisés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées dans le cas des contrôles inopinés, ou par l'exploitant dans le cas des contrôles non inopinés.

2/CONCLUSION.

- Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire afin de permettre la réalisation de contrôles inopinés ou non par des organismes extérieurs.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- Nous proposons de soumettre pour avis au CODERST le projet d'arrêté joint au présent rapport modifiant la condition 19 de l'arrêté du 28/11/1988 réglementant le site.

L'inspecteur des installations classées

Le Chef de Département chargé
des Hauts-de-Seine
Vu et transmis le 25/09/06

Signé

Signé

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE.

Article 1

La condition 19 de l'arrêté du 28/11/1988 est remplacée par la condition suivante :

- Condition 1.

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles seront réalisés par rapport aux conditions imposées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

